

ATTENDU que M. PERROT (A8) licence VT940061 de l'ALSACE DE BAGNOLET, lors de son audition, confirme avoir craché en direction des pieds de l'arbitre mais ne pas l'avoir menacé. A la fin du match, l'arbitre l'a regardé de bas en haut et il lui a dit : « vous ne me regardez pas comme cela si nous étions dehors ».

CONSTATANT que M. PERROT(A8) licence VT940061 de l'ALSACE DE BAGNOLET, de par son attitude est sanctionnable en regard de l'article « infractions et incidents » alinéa 5 annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018) article 22.1, la Commission Régionale de Discipline d'Ile de France, dans sa séance du 7 novembre 2017, décide :

De ne pas rentrer en voie de sanction envers le Président de l'association sportive de l'ALSACE DE BAGNOLET et l'association sportive de l'ALSACE DE BAGNOLET ;

D'infliger au licencié M. PERROT licence N° VT940061 de l'association sportive l'ALSACE DE BAGNOLET

Une suspension de deux week-ends fermes :

- Du 01er décembre 2017 (0h00) au 03 décembre 2017 (24h00)
- Du 08 décembre 2017 (0h00) au 10 décembre 2017 (24h00)

Assortie d'un mois avec sursis, avec un délai de révocation de deux ans.

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

D'AUTRE PART, l'association sportive de l'ALSACE DE BAGNOLET devra s'acquitter du versement d'un montant de **cent quatre-vingt Euros (180 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

La peine assortie du sursis sera automatiquement révoquée si, **dans un délai de deux ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018).

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/2018).

Mesdames BREART, CAMIER, LECOINTRE et Messieurs ANDRE, MARZIN, SORRENTINO ont pris part aux délibérations.

Madame ORLANDINI et Monsieur FAUCON n'ont pas pris part aux délibérations

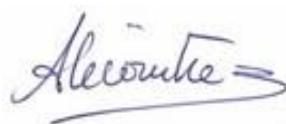
Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments sportifs les meilleurs.

Le Président de la CR Discipline



Christian MARZIN

La Secrétaire de Séance



Annie LECOINTRE